

ment nucléaires et la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵²;

2. *Prend note également* de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par les parties au Traité le 11 mai 1995⁵³;

3. *Note* que les Etats parties au Traité ayant participé à la Conférence :

a) Sont convenus de renforcer le processus d'examen du fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation et ont décidé que, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans, que, par conséquent, la prochaine devrait avoir lieu en l'an 2000 et que la première réunion du Comité préparatoire devrait se tenir en 1997;

b) Ont déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité et ont adopté en conséquence une série de principes et objectifs;

c) Ont décidé qu'étant donné qu'une majorité des Etats parties au Traité souhaitaient qu'il soit prorogé pour une durée indéfinie, conformément au paragraphe 2 de l'article X, le Traité demeurerait en vigueur pour une durée indéfinie;

4. *Note* que les trois décisions et la résolution ont été adoptées sans être mises aux voix.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

R

CONTRIBUTION AU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H, L et P du 15 décembre 1994,

Prenant note avec satisfaction d'un certain nombre de faits nouveaux encourageants dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs²⁴,

Prenant également note avec satisfaction de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs²⁵,

Consciente qu'il est d'une importance vitale de poursuivre le désarmement nucléaire avec pour objectif ultime l'élimination complète des armes nucléaires et la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Considérant les résultats de la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵⁴,

⁵² Voir *Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], par. 30.

⁵³ *Ibid.*, par. 33.

⁵⁴ Voir *Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

Notant que, dans leur grande majorité, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont désormais parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶,

1. *Se félicite* que les pays ci-après aient adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : Algérie, Argentine, Chili, Comores, Emirats arabes unis, Erythrée, Iles Marshall, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Palaos, Ukraine et Vanuatu;

2. *Note avec satisfaction* que l'Ukraine a adhéré le 5 décembre 1994 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'Etat non doté de l'arme nucléaire et constate que cette décision ainsi que les décisions correspondantes prises précédemment par le Bélarus et le Kazakhstan ont contribué à l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs²⁴, qui est une étape décisive dans le processus du désarmement nucléaire;

3. *Constate* les progrès réalisés à ce jour dans l'application du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs par les parties au Traité;

4. *Note avec satisfaction* que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont signé le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs²⁵ et invite instamment les parties à prendre les mesures voulues pour que le Traité entre en vigueur le plus rapidement possible;

5. *Note également avec satisfaction* que l'Afrique du Sud a volontairement renoncé à son programme d'armement nucléaire et que le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine ont volontairement renoncé aux armes nucléaires, et considère que ces Etats ont par là beaucoup contribué au désarmement nucléaire et au renforcement de la sécurité régionale et mondiale.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/71. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

BOURSES D'ÉTUDES, FORMATION ET SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁵⁵, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

⁵⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année en la matière depuis sa trente-septième session en 1982, y compris la résolution 49/76 B du 15 décembre 1994,

Notant également avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁵⁵ et le rapport du Secrétaire général⁵⁶ qu'elle a approuvés par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements allemand et japonais d'avoir invité les boursiers de 1995 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, dans les limites des ressources existantes, l'exécution du programme organisé à Genève et de lui en rendre compte à sa cinquante et unième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

B

MESURES DE CONFIANCE À L'ÉCHELON RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993 et 49/76 C du 15 décembre 1994,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer au désarmement régional ainsi qu'à la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être con-

sacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional⁵⁷ qui porte sur les sixième et septième réunions du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, tenues à Brazzaville en mars et en août 1995;

2. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits dans la sous-région et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération des armes et le règlement pacifique des différends en Afrique centrale;

3. *Réaffirme également son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent adopté à la réunion d'organisation du Comité, tenue à Yaoundé en juillet 1992;

4. *Prend acte* de la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale⁵⁸ et exhorte les Etats membres du Comité consultatif permanent à sa mise en application rapide;

5. *Note* la volonté des Etats membres du Comité consultatif permanent de réduire les effectifs, les équipements et les budgets militaires dans la sous-région et de poursuivre l'examen des études réalisées sur ce sujet en vue de parvenir à des accords à cette fin;

6. *Se félicite* qu'ait été paraphé le pacte de non-agression entre les Etats membres du Comité consultatif permanent, qui est de nature à contribuer à la prévention des conflits et au renforcement de la confiance dans la sous-région, et encourage ces Etats à le signer dès que possible;

7. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par les Etats membres du Comité consultatif permanent de participer aux opérations de paix sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine et de créer à cet effet, au sein de leurs forces armées respectives, des unités spécialisées dans les opérations de paix;

8. *Accueille également avec satisfaction* la participation de certains Etats membres du Comité consultatif permanent aux opérations de paix en cours dans la sous-région;

9. *Prie* les Etats Membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de promouvoir et de faciliter la mise en place d'un programme de formation sur les opérations de paix dans la sous-région en vue de renforcer la capacité des unités spécialisées dans les opérations de paix au sein des forces armées des Etats membres du Comité consultatif permanent;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux Etats membres du Comité consultatif permanent et d'établir un fonds d'affectation spéciale auquel les Etats membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales pourront verser des contributions volon-

⁵⁷ A/50/474.

⁵⁸ Ibid., annexe I.

⁵⁶ A/33/305.

taires additionnelles pour la mise en œuvre du programme de travail du Comité;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

C

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN AFRIQUE ET CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes et 45/59 E du 4 décembre 1990 et 46/37 F du 9 décembre 1991 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Réaffirmant ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, notamment les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993 et 49/76 D du 15 décembre 1994 sur les centres régionaux pour le désarmement,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'Assemblée générale a pour fonction d'étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements,

Consciente que l'évolution des relations internationales a créé de nouvelles possibilités pour la poursuite du désarmement tout en présentant de nouveaux défis,

Convaincue que les initiatives et activités mutuellement convenues par les Etats Membres dans leurs régions respectives en vue de promouvoir la confiance mutuelle et la sécurité, ainsi que l'exécution et la coordination des activités régionales menées dans le cadre du Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, encourageraient et faciliteraient l'élaboration de mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement dans ces régions,

Se félicitant des programmes d'activité des centres régionaux, qui ont beaucoup contribué à la compréhension et à la coopération entre les Etats dans chaque région et donc ren-

forcé le rôle de chaque centre régional dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Considérant que l'éducation pour la paix, le désarmement et le développement est importante pour la compréhension et la coopération entre les Etats et pour la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant avec préoccupation la situation financière des centres régionaux décrite dans le rapport que le Secrétaire général a présenté en 1994 sur les activités de ces centres⁵⁹,

Soulignant, en conséquence, qu'il faut assurer aux centres régionaux une viabilité et une stabilité financières qui les aident à bien planifier et exécuter leurs programmes d'activité,

Exprimant sa gratitude aux Etats Membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations qui ont versé à ce jour des contributions aux fonds d'affectation spéciale des centres régionaux en Afrique et en Amérique latine et dans les Caraïbes,

1. *Fait l'éloge* des activités menées par les centres régionaux pour définir et mieux faire comprendre les questions pressantes qui se posent en matière de désarmement et de sécurité et pour rechercher les meilleures solutions, compte tenu des conditions particulières existant dans chaque région, conformément à leur mandat;

2. *Réaffirme son ferme appui* à la poursuite des activités et au renforcement des deux centres régionaux et encourage ceux-ci à continuer de s'employer toujours davantage à promouvoir la coopération avec les organisations sous-régionales et régionales et entre les Etats de leur région afin d'aider à mettre au point des mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement, en vue de promouvoir la paix et la sécurité;

3. *Encourage* un recours plus large aux moyens dont disposent les centres régionaux pour maintenir l'intérêt accru porté à la revitalisation de l'Organisation et l'impulsion donnée à ce processus pour relever les défis présentés par une nouvelle phase des relations internationales afin de mettre en œuvre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies qui ont trait à la paix, au désarmement et au développement, compte tenu des directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale adoptées par la Commission du désarmement lors de sa session de fond de 1993⁴⁴;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de promouvoir, dans le cadre des programmes des centres régionaux des Nations Unies pour le désarmement, la mise au point d'activités liées à l'éducation pour le désarmement;

5. *Lance de nouveau un appel pressant* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations pour qu'ils versent des contributions volontaires plus importantes pour revitaliser les deux centres, renforcer leurs programmes d'activité et en faciliter l'exécution;

6. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, eu égard à la situation financière actuelle des deux centres, de nouveaux moyens permettant de mobiliser les ressources financières nécessaires et de continuer à fournir aux centres régionaux

⁵⁹ A/49/389.

tout l'appui dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat;

7. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les directeurs des deux centres régionaux soient, dans la mesure du possible, basés sur place en vue de revitaliser les activités des centres;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, des efforts qu'il aura faits pour rechercher de nouvelles sources de financement des deux centres régionaux, ainsi que de l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

D

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/63 J du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'accorder une assistance aux Etats Membres des régions concernées qui pourraient en faire la demande en vue d'établir des mécanismes régionaux et institutionnels pour la mise en œuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement, sur la base des ressources existantes et des contributions volontaires que les Etats Membres pourraient verser à cet effet,

Rappelant également sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux Etats Membres de la région de l'Asie, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement, par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Ayant à l'esprit sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique,

Se félicitant des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer l'ouverture, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément le « processus de Katmandou »,

Notant que les tendances de l'après-guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les Etats Membres à faire face aux nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

Notant également les efforts faits par les Etats Membres pour résoudre ces problèmes grâce à l'élaboration d'une démarche commune,

Appréciant hautement le rôle important joué par le Népal en tant que pays abritant le siège du Centre régional,

Consciente que le Centre régional doit continuer à remplir efficacement le rôle visé plus haut, qui a acquis une dimension plus grande,

Sachant gré au Centre régional d'avoir organisé des réunions régionales de fond à Katmandou, Nagasaki et Kanazawa (Japon) en 1995,

1. *Se félicite* de l'important travail effectué par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou;

2. *Réaffirme son appui énergique* à la poursuite et au renforcement de l'action que mène le Centre régional en tant que principal artisan du dialogue régional sur la paix et le désarmement dans la région de l'Asie et du Pacifique, connu sous le nom de « processus de Katmandou »;

3. *Décide* que le Directeur du Centre régional de Katmandou continuera d'exercer ses fonctions dans les mêmes conditions que précédemment jusqu'à ce que des moyens fiables soient trouvés pour financer le fonctionnement du Centre régional;

4. *Recommande* que le Centre régional organise les réunions régionales prévues à Katmandou, à Hiroshima (Japon) et dans d'autres villes en 1996, dans la limite des ressources disponibles provenant des contributions volontaires versées à cette fin par les Etats Membres et diverses organisations;

5. *Se félicite* des contributions reçues par le Centre régional;

6. *Engage* les Etats Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à verser des contributions volontaires pour renforcer le programme d'activité du Centre régional et son exécution;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activité;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

E

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Convaincue également qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et contribuerait à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Consciente que certaines mesures que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸, elle a déclaré que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Soulignant qu'une convention internationale constituerait une étape importante d'un programme échelonné sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 1995,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, éventuellement sur la base du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus également que la présente Convention constituerait une étape importante d'un programme échelonné sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

50/72. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁶⁰,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus jusqu'à présent au sujet d'un traité d'interdiction complète des essais, ainsi que la détermination de la Conférence d'achever les négociations sur la question dès que possible et, en tout état de cause, en 1996 au plus tard,

1. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Se félicite* que la Conférence du désarmement soit déterminée à remplir ce rôle compte tenu de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 27 (A/50/27).